



NEUE HELVETISCHE GESELLSCHAFT – TREFFPUNKT SCHWEIZ
RENCONTRES SUISSES – NOUVELLE SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE
INCONTRI SVIZZERI – NUOVA SOCIETÀ ELVETICA
NUOVA SOCIETAD HELVETICA – SCUNTRADA SVIZRA

Règlement

du Prix de démocratie –

Prix Albert Oeri

1. But et définition du prix

- 1.1 Le Prix de Démocratie de la Nouvelle Société Helvétique (NSH) est créé lors du jubilé célébrant les 250 ans d'existence de la Société Helvétique fondée en 1761/62 et les 100 ans de la Nouvelle Société Helvétique née en 1912/14. Il marque également la fusion de la NSH et de Rencontres Suisses (RS) Schweiz. Le comité peut consacrer le prix au souvenir d'une personnalité significative¹.
- 1.2 Le prix sera décerné une fois par année, mais au moins une fois tous les deux ans. Il peut également être subdivisé en deux prix.
- 1.3 Son montant est d'au moins 10'000 frs.
- 1.4 Le prix récompense des prestations et œuvres novatrices et exceptionnelles de personnes, de groupes ou d'organisations qui apportent une contribution au renforcement et au développement de la communauté politique et de la démocratie en Suisse.
- 1.5 Le prix est décerné à toute personne, tout groupe ou toute organisation domicilié(e) ou établi(e) en Suisse ainsi qu'à une personne, un groupe ou une organisation étranger/étrangère ayant une relation personnelle étroite avec la Suisse.
- 1.6 Le prix est remis à un moment approprié au lieu où œuvrent les lauréat(e)s, ou sinon lors de l'assemblée annuelle de RS-NSH.

2. Critères de candidature

- 2.1 Le prix peut être remis à des candidat(e)s ayant accompli une prestation ou créé une œuvre exceptionnelle et novatrice visant à renforcer la communauté politique et la démocratie en Suisse.
- 2.2 La prestation ou l'œuvre primée peut être à contenu social, pédagogique, culturel, scientifique ou politique, ou encore être utile à l'activité de l'Etat.
- 2.3 La prestation ou l'œuvre doit avoir été réalisée au cours des dix années précédant l'attribution du prix en faveur de personnes ou d'institutions en Suisse, et elle sera empreinte d'esprit civique et d'engagement social.
- 2.4 La prestation ou l'œuvre nominée ou celle pour laquelle un(e) candidat(e) postule le prix sera attestée par des publications, des témoignages contemporains ou par tout autre moyen.
- 2.5 Le prix fait l'objet d'une mise au concours public. Les groupes de la RS-NSH ainsi que les membres du jury peuvent également proposer des candidates ou des candidats pour le prix. Le délai d'inscription officiel est à respecter.

¹ Sur la base d'une décision du 2 février 2012, le Comité central a consacré le prix au souvenir d'Albert Oeri.

3. Jury du Prix

- 3.1 Le jury du Prix de RS-NSH se compose de neuf membres.
- 3.2 Les membres du jury sont nommés par le Comité central pour une période de quatre ans; leur mandat peut être renouvelé deux fois.
- 3.3 Le jury est formé de représentant(e)s de trois langues nationales au moins, et ses membres sont notamment désignés sur la base de leurs prestations et expériences dans des fonctions publiques, des organisations non gouvernementales ou autres organisations d'utilité publique, dans les sciences humaines et sociales ou dans des disciplines artistiques, dans le domaine de l'éducation et de la formation, le travail social ou dans un service d'utilité commune. Les membres du jury seront dans la mesure du possible issus de toutes les tranches d'âge. Au maximum trois membres du Comité central peuvent faire partie du jury.
- 3.4 La lauréate, le lauréat de l'année précédente peut faire partie du jury l'année suivante, avec droit de vote.
- 3.5 Le jury se constitue lui-même. Il désigne un(e) président(e) et un(e) porte-parole.
- 3.6 Le jury est indépendant de directives des autres organes de RS-NSH. Avant décision, le Comité central consulte le jury dans toutes les questions concernant les activités de ce dernier.
- 3.7 Le jury consulte les groupes en ce qui concerne la mise au concours planifiée.
- 3.8 La lauréate, le lauréat est nommé lorsqu'une majorité des deux tiers est atteinte parmi les membres présents du jury.
- 3.9 Le jury présente au Comité central une candidature fondée et documentée; il informe également sommairement ce dernier sur les candidatures rejetées ou les candidat(e)s non nominés.
- 3.10 Le Comité central ne peut renvoyer pour examen au jury une proposition qu'il n'accepte pas que pour des raisons sérieuses. La décision finale appartient au seul jury.
- 3.11 Le jury et le Comité central gardent le silence sur leurs délibérations.
- 3.12 Les candidat(e)s non retenus ou n'ayant pas obtenu le prix ne peuvent faire recours contre la décision du jury.
- 3.13 Le jury détermine la forme et le contenu de l'éloge du ou de la récipiendaire du prix, qui sera remis par la présidence de RS-NSH.
- 3.14 Le jury du Prix est assisté dans ses tâches administratives par le secrétariat central de RS-NSH, qui se charge en particulier: d'effectuer un sondage annuel auprès des groupes régionaux de RS-NSH quant à leurs propositions de candidatures; de la diffusion de l'annonce du

concours dans les médias adéquats; de la réception et de l'enregistrement des propositions et candidatures; de l'organisation et des procès-verbaux des réunions du jury; de l'organisation du déroulement de la remise du Prix; de l'information aux médias de la cérémonie de remise du Prix en collaboration avec la présidente, le président du jury; de la correspondance avec les groupes de RS-NSH, les candidat(e)s et toutes les autres personnes et organisations impliquées.

4. Financement

- 4.1 Le Prix de Démocratie de la NSH est financé par un fonds spécial alimenté par RS-NSH ainsi que par des contributions publiques et des sponsors privés.
- 4.2 Le secrétariat central est défrayé et dédommagé pour ses prestations sur le fonds spécial.
- 4.3 Les membres du jury reçoivent une indemnité pour leurs frais; pour le reste, ils travaillent à titre bénévole.
- 4.4 Le fonds spécial prend également à sa charge le dédommagement du secrétariat du jury du Prix.
- 4.5 Les comptes annuels du Prix Démocratie apparaissent séparément de ceux de RS-NSH.

5. Décision

Le premier règlement sur le Prix de Démocratie de la NSH a été adopté lors de l'assemblée annuelle de RS-NSH le 18 février 2012.

Les rectifications et compléments des ch. 1.2, 1.3, 2.3, 2.5, 3.6, 3.7 et 3.8 ont été demandés par le jury au printemps 2015, décidés lors de la séance du Comité central du 29 avril 2015 et acceptés par l'assemblée des délégués du 18 juin 2015.

Berne, le 18 juin 2015

Hans Stöckli
Président centrale

Karin Büchli
Secrétaire centrale